

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 940 du 20 décembre 1973 portant fixation du Budget de l'exercice 1973 (3<sup>e</sup> rectificatif) (p. 930).  
 Loi n° 941 du 20 décembre 1973 déclarant jour férié légal le jeudi 9 mai 1974 (p. 936).  
 Loi n° 942 du 21 décembre 1973 portant fixation du Budget de l'exercice 1974 (p. 936).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.271 du 19 décembre 1973 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 945).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.272 du 19 décembre 1973 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 945).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.273 du 19 décembre 1973 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 946).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.274 du 19 décembre 1973 portant naturalisation monégasque (p. 946).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.275 du 19 décembre 1973 portant naturalisation monégasque (p. 947).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.276 du 19 décembre 1973 portant naturalisations monégasques (p. 947).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.277 du 20 décembre 1973 nommant un Conseiller d'État (p. 947).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.278 du 20 décembre 1973 portant naturalisation monégasque (p. 948).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-518 du 14 décembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Galerie des Arts Contemporains » (p. 948).  
 Arrêté Ministériel n° 73-519 du 14 décembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Oxford Location » (p. 949).  
 Arrêté Ministériel n° 73-520 du 14 décembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Entreprises Jean-Baptiste Pastor et Fils » (p. 949).  
 Arrêté Ministériel n° 73-521 du 14 décembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboral Product » (p. 949).  
 Arrêté Ministériel n° 73-522 du 14 décembre 1973 suspendant les effets de l'Arrêté du 20 décembre 1948 ayant autorisé un comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 950).  
 Arrêté Ministériel n° 73-523 du 14 décembre 1973 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Station Côtière « Monaco-Radio ») (p. 950).  
 Arrêté Ministériel n° 73-524 du 21 décembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure (p. 950).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-91 du 17 décembre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 951).  
 Arrêté Municipal n° 73-92 du 17 décembre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Blouès) (p. 951).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco — *Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion* (p. 952).

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Pharmacies - service de garde - 1<sup>er</sup> semestre 1974 (p. 952).

## INFORMATIONS (p. 952 - 953)

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 953 à 958).

## LOIS

Loi n° 940 du 20 décembre 1973 portant fixation du Budget de l'exercice 1973 (3<sup>e</sup> rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1973.

## ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1973 par les Lois n° 933 du 22 décembre 1972, n° 938

et n° 939 du 16 juillet 1973 sont réévaluées à la somme globale de 283.109.900 francs (État « A »).

## ART. 2.

Les crédits ouverts par les Lois sus-visées, pour les dépenses du budget de l'exercice 1973, sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 424.075.640 francs, se répartissant en 174.691.940 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 249.383.700 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

## ART. 3.

L'ouverture de crédit opérée par l'Ordonnance Souveraine n° 5263 du 12 décembre 1973 est régularisée.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ÉTAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1973

	<u>Prm. &amp; Rect.</u> <u>2° Rect. 1973</u>	<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>3° Budget</u> <u>Rect. 1973</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A — Domaine privé .....	4.238.900	+ 145.000	4.383.900	
B — Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	50.599.500	— 416.000	50.183.500	
b) Monopoles concédés.....	12.686.500	+ 2.400	12.688.900	
C — Domaine financier .....	6.125.800	+ 2.000.000	8.125.800	
	<u>73.650.700</u>	<u>+ 2.147.400</u> <u>— 416.000</u>	<u>75.382.100</u>	

Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	2.539.500	+	66.000	2.605.500	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :					
1° - Forfait douanier .....	15.000.000	+	210.000	15.210.000	
2° - Transactions juridiques .....	14.294.000		—	14.294.000	
3° - Transactions commerciales .....	146.560.000		—	146.560.000	
4° - Bénéfices commerciaux .....	27.250.000		—	27.250.000	
5° - Droits de consommation .....	1.808.300		—	1.808.300	
	204.912.300	+	210.000	205.122.300	
Total État « A » .....	281.102.500	+	2.423.400 — 416.000	283.109.900	283.109.900

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1973

	<i>Prim. &amp; Rect. 2° Rect. 1973</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>3° Budget Rect. 1973</i>	<i>Total par section</i>	
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :					
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Principière .....	5.295.390	—	5.295.390		
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	452.000	—	452.000		
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.905.500	—	1.905.500		
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	249.600	+	20.000	269.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	34.100	—	34.100		
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	58.000	—	58.000		
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	4.691.100	—	4.691.100		
	12.685.690	+	20.000	12.705.690	12.705.690
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :					
Chap. 1. - Conseil National .....	483.000	+	5.000	488.000	
Chap. 2. - Conseil Économique .....	108.700	+	1.000	109.700	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	54.500	+	6.000	60.500	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes ..	106.000	—	—	106.000	
	752.200	+	12.000	764.200	764.200

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prim. &amp; Rect. 2° Rect. 1973</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>3° Budget Rect. 1973</u>	<u>Total par section</u>
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :				
a) <i>Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. — Ministre d'État et Secrétariat Général..	1.266.000	— 10.000 + 10.000	1.266.000	1.266.000
Chap. 2. — Relations extérieures - Direction .....	387.000	+ 1.000	388.000	388.000
Chap. 3. — Relations extérieures - Postes diploma- tiques et consulaires .....	1.880.000	+ 20.000	1.900.000	1.900.000
Chap. 4. — Centre de presse .....	414.000	+ 5.000	419.000	419.000
Chap. 5. — Contentieux et Études législatives .....	580.500	—	580.500	580.500
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses .....	340.500	+ 75.000	415.500	415.500
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction .....	355.100	+ 9.000	364.100	364.100
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations médi- cales et pharmaceutiques .....	221.600	+ 1.000	222.600	222.600
Chap. 9. — Statistiques et Études économiques ...	316.000	+ 12.000	328.000	328.000
Chap. 10. — Archives centrales .....	91.100	—	91.100	91.100
	5.851.800	+ 133.000 — 10.000	5.974.800	5.974.800
b) <i>Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 11. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat.....	744.000	+ 17.200 — 15.000	746.200	746.200
Chap. 12. — Force publique .....	5.272.650	+ 10.000 — 10.000	5.272.650	5.272.650
Chap. 13. — Sécurité publique - Direction .....	8.495.450	+ 78.000	8.573.450	8.573.450
Chap. 14. — Sécurité publique - Maison d'Arrêt ....	227.600	+ 10.000	237.600	237.600
Chap. 15. — Circulation.....	1.357.900	— 12.000 + 54.200	1.400.100	1.400.100
Chap. 16. — Cultes .....	609.000	+ 21.000 — 15.000	615.000	615.000
Chap. 17. — Éducation Nationale - Direction.....	484.000	—	484.000	484.000
Chap. 18. — Éducation Nationale - Enseignement Lycée .....	4.778.500	+ 3.000	4.781.500	4.781.500
Chap. 19. — Éducation Nationale - Enseignement C.E.S.T. mixte Monte-Carlo .....	2.304.200	+ 6.000	2.310.200	2.310.200
Chap. 20. — Éducation Nationale - Enseignement École primaire Monte-Carlo .....	939.500	+ 25.000	964.500	964.500
Chap. 21. — Éducation Nationale - Enseignement C.E.S.T. mixte Monaco-Ville .....	2.153.100	+ 24.000	2.177.100	2.177.100
Chap. 22. — Éducation Nationale - Enseignement École primaire Condamine et annexe..	894.600	+ 23.000 — 12.000	905.600	905.600
Chap. 23. — Affaires culturelles .....	105.500	+ 7.000	112.500	112.500
Chap. 24. — Jeunesse et sports .....	916.400	—	916.400	916.400
Chap. 25. — Action sanitaire et sociale .....	288.500	—	288.500	288.500
Chap. 26. — Inspection médicale .....	222.100	+ 7.000	229.100	229.100
Chap. 27. — Musée d'Anthropologie préhistorique ..	373.700	+ 2.000	375.700	375.700
	30.166.700	+ 287.400 — 64.000	30.390.100	30.390.100

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prlm. &amp; Rect. 2<sup>e</sup> Rect. 1973</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>3<sup>e</sup> Budget Rect. 1973</u>	<u>Total par section</u>
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 28. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	1.036.000	+ 3.000	1.039.000	
Chap. 29. - Budget et Trésor - Direction .....	634.500	+ 54.000 - 5.000	683.500	
Chap. 30. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale Finances .....	380.620	+ 600	381.220	
Chap. 31. - Services Fiscaux .....	1.730.000	+ 40.000	1.770.000	
Chap. 32. - Administr. des Domaines et Logement .....	571.500	+ 33.000	604.500	
Chap. 33. - Commerce et Industrie .....	478.600	+ 2.000	480.600	
Chap. 34. - Douanes .....	500	-	500	
Chap. 35. - Tourisme et Congrès .....	2.784.000	+ 46.000	2.830.000	
Chap. 36. - Régie des Tabacs.....	4.576.500	+ 1.000	4.577.500	
Chap. 37. - Office des Émissions de Timbres-Poste .....	3.827.400	+ 24.000	3.851.400	
	<u>16.019.620</u>	+ 203.600 - 5.000	<u>16.218.220</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 38. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat.....	760.000	+ 2.000	762.000	
Chap. 39. - Travaux Publics .....	3.206.000	+ 21.000	3.227.000	
Chap. 40. - Urbanisme et Construction .....	1.048.000	-	1.048.000	
Chap. 41. - Voirie et égouts .....	470.000	+ 15.000 - 10.000	475.000	
Chap. 42. - Jardins .....	1.256.500	+ 10.000 - 10.000	1.256.500	
Chap. 43. - Port.....	394.800	- 20.000 + 20.000	394.800	
Chap. 44. - Travail et Affaires Sociales .....	375.500	+ 11.000 - 10.000	376.500	
Chap. 45. - Tribunal du Travail .....	99.500	-	99.500	
Chap. 46. - Office des Téléphones .....	14.270.500	+ 110.000	14.380.500	
Chap. 47. - Postes et Télégraphes .....	6.558.500	+ 219.100	6.777.600	
	<u>28.439.300</u>	+ 408.100 - 50.000	<u>28.797.400</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 48. - Direction .....	638.100	-	638.100	
Chap. 49. - Cours et Tribunaux .....	1.820.300	+ 6.000	1.826.300	
	<u>2.458.400</u>	+ 6.000	<u>2.464.400</u>	
	<u>82.935.820</u>	+ 1.038.100 - 129.000	<u>83.844.920</u>	<u>83.844.920</u>

## ÉTAT « B » (suite)

	<u>Prim. &amp; Rect.</u> <u>2° Rect. 1973</u>	<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>3° Budget</u> <u>Rect. 1973</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
<b>SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A. B. C. :</b> (non compris les services commerciaux)				
Chap. 1. — Charges sociales - Pensions et allocations	19.932.000	+ 134.500 — 1.000	20.065.500	
Chap. 2. — Publications officielles	306.700	+ 24.000	330.700	
Chap. 3. — Prestations et fournitures	4.646.500	+ 42.200	4.688.700	
Chap. 4. — Mobilier et matériel	885.000	+ 49.000	934.000	
Chap. 5. — Travaux	1.562.000	+ 30.000	1.592.000	
Chap. 6. — Traitements et prestations familiales	800.000	—	800.000	
Chap. 7. — Domaine immobilier	1.106.400	+ 45.000	1.151.400	
Chap. 8. — Domaine financier	249.500	—	249.500	
	<u>29.488.100</u>	+ 324.700 — 1.000	<u>29.811.800</u>	<u>29.811.800</u>

## SECTION E. — SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. — Voirie et égouts	1.943.000	—	1.943.000	
Chap. 2. — Port et ouvrages maritimes	192.000	— 25.000	167.000	
Chap. 3. — Jardins	230.000	—	230.000	
Chap. 4. — Assainissement	4.461.000	+ 100.000	4.561.000	
Chap. 5. — Eclairage public	900.000	—	900.000	
Chap. 6. — Eaux	550.000	+ 20.000	570.000	
Chap. 7. — Routes	120.000	+ 26.000	146.000	
Chap. 8. — Services concédés	363.000	—	363.000	
Chap. 9. — Autobus	715.000	—	715.000	
	<u>9.474.000</u>	+ 146.000 — 25.000	<u>9.595.000</u>	<u>9.595.000</u>

## SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES  
DE LA COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Chap. 1. — Budget communal	13.880.700	+ 169.700 — 56.000	13.994.400	
Chap. 2. — Domaine social	7.233.230	—	7.233.230	
Chap. 3. — Domaine culturel	5.619.000	+ 310.000 — 49.300	5.879.700	

## II - SUBVENTIONS :

Chap. 4. — Domaine international	1.101.100	+ 100.000	1.201.100	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	1.038.500	+ 6.000 — 32.500	1.012.000	
Chap. 6. — Domaine social	904.700	+ 460.500	1.365.200	
Chap. 7. — Domaine sportif	2.016.300	—	2.016.300	

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prm. &amp; Rect. 2° Rect. 1973</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2° Budget Rect. 1973</u>	<u>Total par section</u>
III - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS				
Chap. 8. - Organisation de manifestations.....	3.635.200	+ 230.000	3.865.200	
IV - AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE				
Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce.....	1.165.000	+ 238.200	1.403.200	
	36.593.730	+ 1.514.400 - 137.800	37.970.330	37.970.330
Total État « B » .....	171.929.540	+ 3.055.200 - 292.800	174.691.940	174.691.940

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT  
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1973

Chap. 1. - Grands travaux - urbanisme .....	38.613.000	- 6.300.000	32.313.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	8.191.200	- 250.000	7.941.200	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	1.625.000	-	1.625.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	10.378.000	- 1.600.000 + 1.130.000	9.908.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	13.020.000	+ 33.000 - 1.050.000	12.003.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	8.446.500	- 2.220.000	6.226.500	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	251.000	-	251.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	7.816.000	+ 150.000 - 2.000.000	5.966.000	
Chap. 9. - Investissements .....	1.150.000	-	1.150.000	
Chap. 10. - Acquisition et équipement terre-plein de Fontvieille .....	172.000.000	-	172.000.000	
Total État « C » .....	261.490.700	+ 1.313.000 - 13.420.000	249.383.700	249.383.700

*Loi n° 941 du 20 décembre 1973 déclarant jour férié légal le jeudi 9 mai 1974.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1973.*

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 9 mai 1974 est déclaré jour férié légal.

ART. 2.

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la Loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Loi n° 942 du 21 décembre 1973 portant fixation du Budget de l'exercice 1974.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1973.*

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1974 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 289.152.000 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1974 sont fixés globalement à la somme maximum de 354.160.080 francs, se répartissant en 187.326.080 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 166.834.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Est fixée à la somme maximale de 38.090.000 francs (État « C »), sous forme de crédits d'engagement, la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours de l'année 1974 pour l'exécution des opérations en capital.

ART. 4.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

ART. 5.

La création des comptes spéciaux du Trésor, énumérés à l'état « D » et ouverts avant l'intervention de la présente Loi, est régularisée.

ART. 6.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1974, sont évaluées à 3.799.000 francs (État « E »).

ART. 7.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1974, sont fixés à 24.009.000 francs (État « E »).

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.



**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS  
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1974, 1975 et 1976**

N° des crédits	Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-10-1973	Montant dépensé au 31-12-73 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1974 1975-1976	Crédits de paiement pour		
					1974	1975	1976
	<b>I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME</b>						
711.998	<i>Boulevard sur ex-voie ferrée (1 seule chaussée)</i>						
a)	<i>1<sup>er</sup> tronçon : comprenant le carrefour de Saint-Roman et le raccordement au carrefour du Portier (ce dernier non compris).</i>	11,5	9,60	0,90	—	0,45	0,45
b)	<i>2<sup>e</sup> tronçon : comprenant l'aménagement du carrefour du Portier, la voie de raccordement au carrefour d'Ostende compris Rampe Poterie, la participation à l'opération immobilière dite « des Spélugues » et les galeries techniques</i>	62,5	38,40	24,10	23,50	0,6	—
	<b>Totaux</b>	<b>74,00</b>	<b>48,00</b>	<b>25,00</b>	<b>23,50</b>	<b>1,05</b>	<b>0,45</b>
	<b>II - ÉQUIPEMENT ROUTIER</b>						
721.907	<i>Prolongement du boulevard de France (sauf tronçons 1 - 7 - 8)</i>	13	5,40	7,60	1,55	6,05	—
		13	5,40	7,60	1,55	6,05	—
	<b>IV - ÉQUIPEMENT URBAIN</b>						
741.917	<i>Eaux - Amélioration du service de distribution</i>	11,00	4,40	6,60	3,80	2,00	0,80
741.920	<i>Assainissement de la Principauté (égouts)</i>	7,00	6,1	0,90	0,30	0,30	0,30
741.941	<i>Extension du cimetière</i>	4,00	1,20	2,10	1,05	1,05	—
741.975	<i>Extension de l'Office Monégasque des Téléphones</i>	5,55	2,90	2,65	2,65	—	—
	<b>Totaux</b>	<b>27,55</b>	<b>14,60</b>	<b>12,25</b>	<b>7,80</b>	<b>3,35</b>	<b>1,10</b>
	<b>V - ÉQUIPEMENT SOCIAL</b>						
	<i>Aide au logement.</i>						
752.954	<i>— C.I.I.S. de la rue de la Colle avec parking public et hôtel</i>	23,50	1,30	20,00	5,00	7,00	8,00
752.992	<i>— C.I.I.S. Plati y compris parking public et reconstruction de l'Église</i>	35,50	8,80	26,70	7,00	12,00	7,70
	<b>Totaux</b>	<b>59,00</b>	<b>10,10</b>	<b>46,70</b>	<b>12,00</b>	<b>19,00</b>	<b>15,70</b>

N° des crédits	Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-10-1973	Montant dépensé au 31-12-73 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1974 1975-1976	Crédits de paiement pour		
					1974	1975	1976
	VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS						
761.960	CEST de jeunes filles de l'Annonciade .....	26,50	8,30	18,20	8,95	9,25	—
		26,50	8,30	18,20	8,95	9,25	—
	VIII - ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF						
81.942	Logements pour Carabiniers et Caserne avec garderie d'enfants et parking public.....	21,50	7,40	14,10	7,50	6,00	0,60
		21,50	7,40	14,10	7,50	6,00	0,60
I	GRANDS TRAVAUX - URBANISME....	74,00	48,00	25,00	23,50	1,05	0,45
II	ÉQUIPEMENT ROUTIER .....	13,00	5,40	7,60	1,55	6,05	—
IV	ÉQUIPEMENT URBAIN .....	27,55	14,60	12,25	7,80	3,35	1,10
V	ÉQUIPEMENT SOCIAL .....	59,00	10,10	46,70	12,00	19,00	15,70
VI	ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS.	26,50	8,30	18,20	8,95	9,25	—
VIII	ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF .....	21,50	7,40	14,10	7,50	6,00	0,60
	Totaux.....	221,55	93,80	123,85	61,30	44,70	17,85

## ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1974

## Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

A - Domaine privé .....	4.884.400	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	54.314.600	
b) Monopoles concédés .....	12.653.500	
C - Domaine financier .....	3.527.200	75.379.700

## Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....

917.000

## ÉTAT « A » (suite)

Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :		
1 <sup>o</sup> - Forfait douanier .....	16.000.000	
2 <sup>o</sup> - Transactions juridiques .....	15.324.000	
3 <sup>o</sup> - Transactions commerciales .....	151.692.000	
4 <sup>o</sup> - Bénéfices commerciaux .....	28.150.000	
5 <sup>o</sup> - Droits de consommation.....	1.689.300	212.855.300
	<hr/>	
Total ÉTAT « A » .....		<u>289.152.000</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1974

## SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princièrè .....	5.316.950	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince.....	409.000	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	2.205.000	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier .....	338.600	
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier .....	36.100	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres Princiers.....	72.000	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince .....	4.808.000	13.185.650
	<hr/>	<u>13.185.650</u>

## SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1 - Conseil National .....	527.000	
Chap. 2 - Conseil Économique .....	130.100	
Chap. 3 - Conseil d'État.....	55.000	
Chap. 4 - Commission Supérieure des Comptes .....	107.000	819.100
	<hr/>	<u>819.100</u>

## SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

## a) Ministère d'État :

Chap. 1 - Ministre d'État et Secrétariat Général .....	1.386.200	
Chap. 2 - Relations Extérieures - Direction .....	409.000	
Chap. 3 - Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	2.033.300	
Chap. 4 - Centre de Presse .....	440.000	
Chap. 5 - Contentieux et Études Législatives .....	613.000	
Chap. 6 - Contrôle Général des Dépenses .....	443.000	
Chap. 7 - Fonction Publique - Direction .....	400.000	
Chap. 8 - Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques .....	249.600	
Chap. 9 - Archives centrales .....	94.000	
Chap. 10 - Publications officielles .....	419.000	
	<hr/>	
	6.487.100	

## ÉTAT « B » (suite)

## b) Département de l'Intérieur :

Chap. 11 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	813.000
Chap. 12 - Force Publique .....	5.881.400
Chap. 13 - Sûreté Publique - Direction .....	9.329.600
Chap. 14 - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	254.100
Chap. 15 - Circulation .....	830.800
Chap. 16 - Parkings publics .....	934.300
Chap. 17 - Cultes .....	679.500

## Éducation Nationale :

Chap. 18 - Direction .....	545.000
Chap. 19 - Enseignement - Lycée .....	5.139.000
Chap. 20 - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo .....	2.617.600
Chap. 21 - Enseignement - École primaire de Monte-Carlo .....	1.034.200
Chap. 22 - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville .....	2.364.000
Chap. 23 - Enseignement - École primaire de la Condamine et annexe.....	986.100
Chap. 24 - Affaires Culturelles .....	114.750
Chap. 25 - Jeunesse et Sports .....	1.023.700
Chap. 26 - Action sanitaire et sociale .....	312.500
Chap. 27 - Inspection médicale .....	249.900
Chap. 28 - Musée d'Anthropologie Préhistorique .....	399.700
	<hr/>
	33.509.150

## c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 29 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	1.208.000
Chap. 30 - Budget et Trésor - Direction .....	792.500
Chap. 31 - Budget et Trésor - Trésorerie générale des Finances .....	376.120
Chap. 32 - Services Fiscaux .....	1.902.000
Chap. 33 - Administration des Domaines et Logement .....	623.500
Chap. 34 - Commerce et Industrie .....	522.100
Chap. 35 - Douanes .....	500
Chap. 36 - Tourisme et Congrès.....	2.623.000
Chap. 37 - Centre de rencontres internationales .....	253.000
Chap. 38 - Statistiques et Études économiques .....	382.000
Chap. 39 - Régie des Tabacs .....	4.249.700
Chap. 40 - Office des Émissions de Timbres-Poste.....	3.510.000
	<hr/>
	16.442.420

## d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 41 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	814.000
Chap. 42 - Travaux publics .....	3.579.800
Chap. 43 - Urbanisme et Construction .....	986.920
Chap. 44 - Voirie et égouts .....	3.548.500
Chap. 45 - Jardins .....	1.584.000
Chap. 46 - Port .....	557.200
Chap. 47 - Travail et Affaires sociales .....	428.500
Chap. 48 - Tribunal du Travail .....	106.900
Chap. 49 - Office des Téléphones .....	16.393.600
Chap. 50 - Postes et Télégraphes .....	6.636.400
	<hr/>
	34.635.820

## ÉTAT « B » (suite)

## e) Services judiciaires :

Chap. 51 - Direction .....	728.100	
Chap. 52 - Cours et Tribunaux.....	2.041.000	
	<u>2.769.100</u>	93.843.590

## SECT. D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B ET C.

Chap. 1 - Charges sociales .....	20.791.000	
Chap. 2 - Prestations et fournitures .....	4.622.500	
Chap. 3 - Mobilier et matériel .....	649.500	
Chap. 4 - Travaux .....	1.519.300	
Chap. 5 - Traitements et prestations familiales .....	800.000	
Chap. 6 - Domaine immobilier .....	978.400	
Chap. 7 - Domaine financier .....	255.500	29.616.200

## SECT. E. — SERVICES PUBLICS :

Chap. 1 - Assainissement .....	5.405.000	
Chap. 2 - Eclairage public .....	1.185.000	
Chap. 3 - Eaux .....	575.000	
Chap. 4 - Transports publics .....	680.000	7.845.000

## SECT. F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. — COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE  
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Chap. 1 - Budget communal .....	15.262.400	
Chap. 2 - Domaine social.....	7.981.190	
Chap. 3 - Domaine culturel.....	1.316.000	

## II. — SUBVENTIONS.

Chap. 4 - Domaine international .....	1.176.000	
Chap. 5 - Domaine éducatif et culturel .....	5.043.050	
Chap. 6 - Domaine social.....	1.735.700	
Chap. 7 - Domaine sportif .....	2.108.200	

## III. — MANIFESTATIONS.

Chap. 8 - Organisation de manifestations .....	6.021.500	
--	-----------	--

## IV. — INDUSTRIE ET COMMERCE.

Chap. 9 - Aide à l'industrie et au commerce .....	1.372.500	42.016.540
---	-----------	------------

Total ÉTAT « B » ..... 187.326.080

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1974

	<u>Crédits de paiement</u>	<u>Crédits d'engagement</u>
Chap. 1 - Grands Travaux - Urbanisme.....	35.311.000	1.950.000
Chap. 2 - Équipement routier .....	6.285.000	5.100.000
Chap. 3 - Équipement portuaire .....	1.226.000	—
Chap. 4 - Équipement urbain .....	7.671.000	5.100.000
Chap. 5 - Équipement sanitaire et social .....	14.636.000	24.000.000
Chap. 6 - Équipement culturel et divers .....	9.895.000	740.000
Chap. 7 - Équipement sportif .....	310.000	—
Chap. 8 - Équipement administratif .....	9.500.000	1.200.000
Chap. 9 - Investissements .....	—	—
Chap. 10 - Acquisition et équipement Terre-plein de Fontvieille ..	82.000.000	—
	<hr/>	<hr/>
Total ÉTAT « C » .....	<u>166.834.000</u>	<u>38.090.000</u>

## ÉTAT « D »

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 1973

	Solde au 31 octobre 1973	
	Débit	Crédit
1. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES :		
Jetons monnaie 2 F et 1 F .....	—	50.000
Pièces de 1 F en nickel .....	—	500.000
Pièces de 5 F en argent.....	—	625.000
Pièces de 0,10 F en bronze.....	—	75.000
Pièces de 0,20 F en aluminium .....	—	150.000
Pièces de 5 F en argent.....	—	625.000
Pièces de 1 F en nickel .....	—	175.000
Pièces de 0,50 F en nickel .....	—	187.500
Pièces de 10 F en argent.....	—	625.000
Pièces de 1 F en nickel .....	—	250.000
Pièces de 0,50 F en nickel .....	—	62.500
Pièces de 5 F en cupro-nickel .....	—	1.056.463,47
	<hr/>	<hr/>
	—	4.381.463,47
2. - COMPTES DE COMMERCE :		
Aménagement Ilôt n° 4 .....	2.851.770,30	—
Atelier mécanographique .....	265.717,29	—
Villa Germaine .....	442.519,64	—
Film .....	1.242.740	—
Édition « Histoire de Monaco » .....	20.000	—
	<hr/>	<hr/>
	4.822.747,23	—

## « ÉTAT » D (suite)

	Solde au 31 octobre 1973	
	Débit	Crédit
3. - COMPTES DE PRODUITS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉS :		
Prime industrielle .....	—	241.846,50
Centre de congrès .....	20.641,67	—
	<u>20.641,67</u>	<u>241.846,50</u>
4. - COMPTES D'AVANCES.		
Avances sur traitements .....	19.424	—
Avances exceptionnelles sur traitements .....	74.099,78	—
Avances aux établissements publics .....	1.841.560,40	—
Avances diverses .....	744.027,04	—
	<u>2.679.111,22</u>	<u>—</u>
5. - COMPTES DE DÉPENSES EFFECTUÉS AUX FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT.		
Ponceau du Beach .....	166.626,73	—
Émissaire « Pointe Saint-Martin » .....	1.022.872,04	—
Avances Domaines .....	771.811,67	—
Divers .....	—	—
	<u>1.961.310,44</u>	<u>—</u>
6. - COMPTES DE PRÊTS.		
Prêts à l'habitation .....	3.424.808,41	—
Prêts hôteliers .....	1.187.286,56	—
Prêts à l'installation professionnelle .....	207.931,94	—
Prêts immobiliers .....	221.000	—
Prêts commerciaux .....	1.150.000	—
Aide à la famille .....	1.237.125,30	—
Prêts divers .....	2.195.208,78	—
	<u>9.623.360,99</u>	<u>—</u>
<b>RÉCAPITULATION</b>		
1. - Comptes d'opérations monétaires .....	—	4.381.463,47
2. - Comptes de commerce .....	4.822.747,23	—
3. - Comptes de produits régulièrement affectés .....	20.641,67	241.846,50
4. - Comptes d'avances .....	2.679.111,22	—
5. - Comptes de dépenses effectuées aux frais avancés de l'État .....	1.961.310,44	—
6. - Comptes de prêts .....	9.623.360,99	—
	<u>19.107.171,55</u>	<u>4.623.309,97</u>

## ÉTAT « E »

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - PRÉVISIONS 1974

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
1. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.....	1.000.000	1.000.000
2. - COMPTES DE COMMERCE.		
Villa Germaine .....	7.500.000	—
Film .....	300.000	1.000
Histoire de Monaco .....	5.000	1.000
Atelier mécanographique .....	352.000	502.000
Ilôt n° 4.....	3.600.000	—
	<u>11.757.000</u>	<u>504.000</u>
3. - COMPTES DE PRODUITS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉS.		
Prime industrielle .....	—	120.000
Centre de congrés .....	100.000	—
	<u>100.000</u>	<u>120.000</u>
4. - COMPTES D'AVANCES.		
Avances sur traitements .....	42.000	40.000
Avances exceptionnelles sur traitements .....	160.000	140.000
Avances aux établissements publics .....	750.000	50.000
Avances diverses.....	400.000	20.000
	<u>1.352.000</u>	<u>250.000</u>
5. - DÉPENSES EFFECTUÉES AUX FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT.		
Ponceau du Beach .....	—	1.000
Avances Domaines.....	—	1.000
Divers .....	100.000	1.000
	<u>100.000</u>	<u>3.000</u>
6. - COMPTES DE PRÊTS.		
Prêts à l'habitation .....	1.000.000	600.000
Prêts hôteliers .....	600.000	200.000
Prêts à l'installation professionnelle .....	—	1.000
Crédit immobilier .....	200.000	20.000
Prêts commerciaux .....	—	1.000
Aide à la famille .....	400.000	100.000
Prêts divers .....	7.500.000	1.000.000
	<u>9.700.000</u>	<u>1.922.000</u>



## ÉTAT « E » (suite)

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>RÉCAPITULATION</b>		
1. - Comptes d'opérations monétaires .....	1.000.000	1.000.000
2. - Comptes de commerce .....	11.757.000	504.000
3. - Comptes de produits régulièrement affectés .....	100.000	120.000
4. - Comptes d'avances .....	1.352.000	250.000
5. - Comptes de dépenses effectuées aux frais avancés de l'État .....	100.000	3.000
6. - Comptes de prêts .....	9.700.000	1.922.000
Total .....	24.009.000	3.799.000

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.271 du 19 décembre 1973 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée;

Vu Nos Ordonnances n° 3.721, du 24 décembre 1966, n° 4.286, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970, n° 4.763, du 5 août 1971 et n° 5.121, du 25 avril 1973, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 5.121, du 25 avril 1973, susvisée est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1974, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Antoine Baccialon,  
Louis Cornaglia,  
Jean-Pierre Devissi,  
André Morra,  
Antoine Perez.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.272 du 19 décembre 1973 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité financier;

Vu Nos Ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969, n° 4.341, du 23 octobre

1969, n° 4.399, du 12 janvier 1970, n° 4.764, du 5 août 1971 et n° 5.122, du 25 avril 1973, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 5.122, du 25 avril 1973, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1974, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine Baccialon,  
Louis Cornaglia,  
Jean-Pierre Devissi,  
André Morra,  
Antoine Perez.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.273 du 19 décembre 1973 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Patricia Peyronel, née Pasquino, est nommée sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), 5<sup>e</sup> classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.274 du 19 décembre 1973 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude Fin, né à Mons-en-Barœul (Nord), le 6 octobre 1923, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Claude Fin, né à Mons-en-Barœul (Nord), le 6 octobre 1923, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.275 du 19 décembre 1973  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marie-Paul Heiligenstein, né à Schirmeck (Bas-Rhin), le 2 juillet 1911, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Marie-Paul Heiligenstein, né à Schirmeck (Bas-Rhin), le 2 juillet 1911, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.276 du 19 décembre 1973  
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Clément Woolley, né à Nice, le 24 février 1922, et la Dame Simone Pellenq, son épouse, née à Courthezon (Vaucluse), le 6 octobre 1929, tendant à leur admission parmi Nos Sujets.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Clément Woolley, né à Nice, le 24 février 1922 et la Dame Simone Pellenq, son épouse, née à Courthezon (Vaucluse), le 6 octobre 1929, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.277 du 20 décembre 1973  
nommant un Conseiller d'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964;

Vu les avis de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Sigalas, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.278 du 20 décembre 1973*  
*portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Madeleine Lorenzi, née à Monaco, le 28 octobre 1903, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Madeleine Lorenzi, née à Monaco, le 28 octobre 1903, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-518 du 14 décembre 1973*  
*portant autorisation et approbation des statuts*  
*de la Société anonyme monégasque dénommée*  
*« Galerie des Arts Contemporains ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Galerie des Arts Contemporains » présentée par M. Victor Dana, administrateur de sociétés, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 11 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Galerie des Arts Contemporains » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 octobre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-519 du 14 décembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Oxford Location ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Oxford Location », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1973.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-520 du 14 décembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Entreprises Jean-Baptiste Pastor et Fils ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Entreprises Jean-Baptiste Pastor et Fils », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 juillet 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts (administration de la Société), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 1973.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-521 du 14 décembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboral Product ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboral Product » présentée par M. Claude Michel, gérant de Sociétés, demeurant « Europa Résidence » à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 17 août 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Laboral Product » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 août 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-522 du 14 décembre 1973 suspendant les effets de l'Arrêté du 20 décembre 1948 ayant autorisé un comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 en date du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu le rapport en date du 24 octobre 1973 du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont suspendus pendant une durée d'une année les effets de l'Arrêté Ministériel en date du 20 décembre 1948 ayant autorisé M. Mario Squillario, demeurant à Monte-Carlo,

12, boulevard Princesse Charlotte, à exercer la profession de comptable auxiliaire pour le commerce et l'industrie.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-523 du 14 décembre 1973 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Station Côtière « Monaco-Radio »).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 73-436 du 12 octobre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la station côtière « Monaco-Radio »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. André Bertholier est nommé Contrôleur à l'Office des Téléphones (station côtière « Monaco-Radio »).

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-524 du 21 décembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-460 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, des chaussures sont obtenus par application du coefficient multiplicateur 2 aux prix nets d'achat hors T.V.A. au fabricant, au grossiste ou à l'importateur, augmentés de F. 1, par paire si les frais de transport sont à la charge du détaillant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chaussures dont le prix net d'achat par le détaillant, hors taxe à la valeur ajoutée, est supérieur à F. 120 par paire.

**ART. 2.**

Cessent d'être applicables les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-460 du 9 novembre 1973 susvisé.

**ART. 3.**

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 décembre 1973.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-91 du 17 décembre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 décembre 1973;

**Arrêtons :**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique sont prorogées pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ainsi qu'il suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

**3°) Avenue de l'Annonciade :**

a) Le sens unique de circulation réglementant l'avenue de l'Annonciade est supprimé ;

b) Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de cette artère.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 décembre 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-92 du 17 décembre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 17 décembre 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Du 15 décembre 1973 au 15 mars 1974, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites :

1°) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès.

2°) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol :

— rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan;

— rue Biovès.

Monaco, le 17 décembre 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au Journal-Monaco-France	30,00 Frs
Abonnement annuel au Journal-Etranger	40,00 Frs
Prix du numéro	0,85 Frs
Insertions égales (la ligne)	3,00 Frs
Abonnement annuel à l'annexe de la « Propriété Industrielle »	15,00 Frs

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Pharmacies - service de garde - 1<sup>er</sup> semestre 1974.

	Pharmacie
5 janvier 1974 au 11 janvier 1974	MARSAN
12 janvier 1974 au 18 janvier 1974	GAMBY
19 janvier 1974 au 25 janvier 1974	AUBERT
26 janvier 1974 au 1 <sup>er</sup> février 1974	MACCARIO
2 février 1974 au 8 février 1974	HAGAERTS
9 février 1974 au 15 février 1974	CASTELLANO
16 février 1974 au 22 février 1974	BOMBOIS
23 février 1974 au 1 <sup>er</sup> mars 1974	RIBERTI
2 mars 1974 au 6 mars 1974	FOURNIER
9 mars 1974 au 15 mars 1974	MARCHETTI
16 mars 1974 au 22 mars 1974	MEDICIN
23 mars 1974 au 29 mars 1974	LAVAGNA
30 mars 1974 au 5 avril 1974	FONTANA
6 avril 1974 au 12 avril 1974	VIALA
13 avril 1974 au 19 avril 1974	GAZO
20 avril 1974 au 26 avril 1974	BUGHIN
27 avril 1974 au 3 mai 1974	MARSAN
4 mai 1974 au 10 mai 1974	GAMBY
11 mai 1974 au 17 mai 1974	AUBERT
18 mai 1974 au 24 mai 1974	MACCARIO
25 mai 1974 au 31 mai 1974	HAGAERTS
1 <sup>er</sup> juin 1974 au 7 juin 1974	CASTELLANO
8 juin 1974 au 14 juin 1974	BOMBOIS
15 juin 1974 au 21 juin 1974	RIBERTI
22 juin 1974 au 28 juin 1974	FOURNIER
29 juin 1974 au 5 juillet 1974	MARCHETTI

## INFORMATIONS

*Les Arbres de Noël.*

Les enfants de nationalité monégasque ont été les invités de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse le 19 décembre au Palais Princier. Un spectacle et un goûter leur ont été offerts.

Leurs Altesses Sérénissimes ont également assisté à la matinée récréative donnée le 21 décembre à l'Hermitage à l'intention des enfants de la Sûreté et de la Force Publiques.

D'autre part, S.A.S. la Princesse a tenu à présider Elle-même les différentes manifestations d'aide sociale organisées le 22 décembre au matin, par la Croix Rouge Monégasque dont Elle est l'active présidente : distribution de colis alimentaires et de vêtements aux personnes âgées économiquement faibles assistées par la Croix-Rouge; remise de jouets et de friandises aux jeunes pensionnaires de la Garderie N.D. de Fatima et distribution de cadeaux aux pensionnaires du Foyer Sainte Dévote.

Les anciens de la Résidence du Cap Fleuri n'ont pas été oubliés. La Croix Rouge Monégasque leur a offert, le 22 décembre dans l'après-midi, un spectacle agrémenté d'une distribution de cadeaux.

\*\*

*Le palmarès du IX<sup>e</sup> Grand Prix International d'Art Contemporain.*

Le Jury international composé de :

MM. Raymond Martin, Sculpteur, Membre de l'Institut;  
José Tharrats, Artiste Peintre, Rénovateur de l'Art Contemporain espagnol;

Paul Sonnenberg, Délégué Mondial des Salons d'Art Français;

Edouard Collin, Artiste Peintre, Prix de Rome et José Notari, Architecte, Premier Adjoint au Maire de Monaco

ont décerné le Grand Prix Rainier III à M. Arabshai (Iran).

D'autre part, le Prix Spécial (pour une œuvre figurative ayant pour thème la Principauté de Monaco) a été attribué à M<sup>me</sup> Gilberte Bodivit (France).

Enfin, le Prix de la Ville de Monaco et le Prix de la Commission Nationale pour l'Unesco, sont revenus, respectivement à MM. Santi Burman et Maurice Bilbeaud (France).

Par ailleurs, des mentions spéciales ont souligné l'intérêt des œuvres présentées par M<sup>me</sup> Mike Michéyl et M. Michel Girard (France), Akagi Kojiro (Japon) et Sigrun Jonsdopplr (Irlande).

\*\*

*L'Actualité Artistique.*

S.A.S. la Princesse, accompagnée de M<sup>me</sup> Jean Ardant, Sa Dame d'Honneur, s'est rendue le 20 décembre à Roquebrune Cap Martin pour y visiter, dans les Salons de l'Hôtel de Ville, la très belle Exposition Gaik Conan dont j'ai eu le plaisir, la semaine dernière, dans ces mêmes colonnes, de souligner la haute tenue artistique.

De retour en Principauté, Son Altesse Sérénissime, s'est rendue dans l'Atrium du Casino où se tient, jusqu'au 2 janvier, l'Exposition Ludovico de Luigi, placée sous Son haut patronage.



Exposition, à tous points de vue remarquable et qui ne peut que confirmer la réputation internationale de ce grand peintre vénitien.

\*\*\*

### A la Cathédrale.

Un concert de Noël a été donné, le 21 décembre, à la Cathédrale sous les auspices du Service des Affaires Culturelles.

Uniquement consacré à des œuvres inspirées de la Nativité, ce concert a mis en évidence la parfaite cohésion de la Maîtrise qui, sous la direction de M. Philippe Debat, est en plein *renouveau*.

M. le Chanoine Henri Carol était aux grandes orgues et la partie instrumentale assurée par un quatuor composé de solistes de notre Orchestre National.

Michèle Battafni (soprano) et Michel Carey (baryton) ont été, comme à l'accoutumée, tout simplement merveilleux.

\*\*\*

### La Musique à Monte-Carlo.

Pour le dernier concert de la saison 1973, notre Orchestre National, sous la direction aimable et ferme à la fois de Krésimir Sipsusch, nous a fait passer d'agréables moments teintés toutefois d'une certaine mélancolie car les *Fenfares Liturgiques* d'Henri Tomasi nous ont rappelé le charme et le sourire de ce grand compositeur qui, prématurément disparu, contribua, durant de longues années, à maintenir la renommée de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au même programme : *Stegfried-Idyll*, de Wagner; *Les Préludes*, de Listz et, surtout, le 2<sup>e</sup> *Concerto pour piano, en ut mineur, opus 18*, de Rachmaninoff qui nous a permis d'apprécier, une fois encore et d'applaudir le talent sûr et confirmé de Gabriel Tacchino.

Ph. F.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

---

(Exécution de l'art. 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 7 décembre 1973, enregistré, la nommée STETTEN Wera, née le 19 mai 1939 à Bietigheim (Allemagne), *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 14 janvier 1974, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général  
M<sup>me</sup> PICCO-MARCOSSIAN A.  
Substitut du Procureur Général.

## GREFFE GÉNÉRAL

---

### AVIS

---

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune des Sociétés dites « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RÉSIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESIN-TER » et du groupement d'intérêt économique dénommé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD CENTRE ADMINISTRATIF » en abrégé « FASIESCA », dont le siège est à Monaco, 47, avenue Hector Otto, a fixé au mardi 15 janvier 1974 à 11 heures, l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite liquidation.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Roger CALCAGNO a fixé au lundi 14 janvier 1974 à 14 h. 30, l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 26 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune S.A.M. « SABAMO » sieur Yves LAYE, a fixé au vendredi 25 janvier 1974 à 14 h. 30, l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 26 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « COPREDI », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 26 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur ABOAF, commerçant à l'enseigne « MONTE-CARLO OUTREMER », a fait droit à la requête du syndic de la dite faillite, aux fins d'obtenir l'autorisation de M. le Président du Tribunal de Première Instance, de vendre les parties d'immeuble, qui sont la propriété du sieur ABOAF, sis « A LUJERNETA », 31, boulevard Rainier III, et fixer la mise à prix.

Monaco, le 26 décembre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1973, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Henry ORENGO, Administrateur de Sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Maurizio GIANGRASSO, commerçant et M<sup>me</sup> Nicole CHAREYRE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 52, rue Branly à Valence, un fonds de commerce de bar-restaurant avec night-club; exploité n° 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco, sous la dénomination de « Don Carlo ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, les 3 et 10 septembre 1973, M<sup>me</sup> Juliette CALLY, commerçante, épouse de Monsieur Pierre MONNIER, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973,

à M<sup>lle</sup> Claudia GHIGO, coiffeuse, demeurant H.L.M. « Le Lion », avenue Paul Doumer à Beausoleil, la gérance libre pour une durée d'une année, du salon de coiffure et vente de parfumerie, etc., situé à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

M<sup>lle</sup> GHIGO sera seule responsable de la gérance.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Monaco, le 28 décembre 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, dénommée « Agence OLIVIE », donnée par M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, à M<sup>me</sup> Jeannine Pierrette Elisabeth RENARD-SUDRE, épouse de M. Parviz ALAVI, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 septembre 1971, a pris fin le 31 octobre 1973.

**II. - RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, le 12 octobre 1973, M. BLAISE, susnommé, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, l'exploitation du fonds de commerce d'agence susdit à M<sup>me</sup> ALAVI née RENARD-SUDRE, susnommée.

Le bailleur a conservé la somme de 10.000 francs qui lui avait été versée par la gérante, à titre de cautionnement, lors du contrat du 29 septembre 1971, sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 décembre 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 1973, M<sup>me</sup> Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'un an à compter du 25 octobre 1973, au profit de M. Claude RODRIGUEZ, employé, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente, réparation de cycles etc..., avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant son Confrère M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire en la même ville, le 18 septembre 1973, Monsieur Christian REY, coiffeur, et M<sup>me</sup> Nicole MARITON, son épouse, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, ont vendu à M<sup>me</sup> Danièle AUTHIER, épouse de Monsieur Armand FERRETTI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, et M<sup>me</sup> Myriam CHAR-TON, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes et dames, sis à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

**« HEZARD & BENAYM »**

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1973,

M<sup>me</sup> Myriam-Rose GOLDBERG, sans profession, demeurant n° 12, avenue des Arènes, à Nice, épouse de M. Jean-Pierre BENAYM;

et M. Philippe-Jean-Antoine HEZARD, agent commercial, domicilié et demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

ont constitué entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vêtements prêt à porter, situé n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : « HEZARD & BENAYM ». La dénomination commerciale est : « FAÇONNABLE ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo n° 23, boulevard des Moulins.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 7 décembre 1973.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à M<sup>me</sup> BENAYM à concurrence de 50 parts et à M. HEZARD à concurrence de 450 parts.

La Société est gérée et administrée par M. HEZARD; il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 21 décembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 28 décembre 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
« SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA  
PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES »

en abrégé « S.A.P.I.A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 3, boulevard Princesse Charlotte, le 4 juin 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « S.A.P.I.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de la somme de cinquante mille francs à celle de deux cent mille francs et en conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. quatre » (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de francs « 200.000. »

« Il est divisé en 2.000 actions de francs 100 « chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces. »

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toutes manières, après décision de l'Assemblée « générale extraordinaire des Actionnaires, approuvée « par Arrêté Ministériel. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 9 juillet 1973.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1973.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 18 décembre 1973 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné,

le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1973 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1973.

b) de la déclaration de souscription et de versement du 18 décembre 1973.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1973 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES RÈY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
RESTAURANT LE BAHIA »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE RESTAURANT LE BAHIA » au capital de 100.000 francs et siège social, Immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 26 novembre 1973 et déposés au rang de ses minutes par acte du 17 décembre 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Rey, le 17 décembre 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 18 décembre 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Rey,

ont été déposées le 20 décembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins

## SIGRAND & Cie

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 Francs

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 juin 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet dans la Principauté « de Monaco :

« 1°) l'acquisition ou la location, l'exploitation « et éventuellement l'extension d'un fonds de commerce de vêtements tout faits et sur mesure, pour « hommes, dames et enfants, trousseaux pour hommes « et enfants, bonneterie, chemiserie et chapellerie, « situé à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse « Charlotte;

« 2°) toutes opérations commerciales, industrielles, « mobilières et financières se rattachant directement « ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ».

« Art. 3 :

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ « MONÉGASQUE DES MAGASINS ARMAND « THIERY & SIGRAND ».

II. — Les modifications apportées aux statuts, telles que votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 16 novembre 1973, numéro 73/473.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 décembre 1973.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt susvisé, ainsi que les pièces annexes, a été déposée, le 28 décembre 1973, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 28 décembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

## « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR »

au Capital de 100.000 francs

Siège social : 4, rue de la Turbie - MONACO

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 27 novembre 1973, les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR », siège à Monaco, 4, rue de la Turbie, ont déclaré que les 5.000 actions nouvelles de 10 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 50.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 19 juillet 1972, — dont l'original du procès-verbal avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 7 décembre 1972, ont été déposés aux minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia par acte du 21 février 1973, — ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 18 décembre 1973, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du même jour (18 décembre 1973) les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR » ont, à l'unanimité :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 27 novembre 1973, précitée;

— et constaté que la modification de l'article 6 des statuts, prévue par l'Assemblée précitée du 19 juillet 1972, est devenue définitive, lequel article 6 est désormais ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS, divisé en dix mille actions de « dix francs chacune, lesquelles sont entièrement « libérées ».

III. — Une expédition de chacun des actes des 27 novembre et 18 décembre 1973 précités, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 décembre 1973.

Monaco, le 28 décembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE

« **ACBIMEX** »

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

**AVIS**

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 21 décembre 1973.

*Le Syndic :*  
L.-J.-P. DUMOLLARD.

« **Banque de Financement Industriel** »

Société anonyme monégasque au capital de F. 4.000.000 -  
(en voie d'augmentation)

*Siège social* : 1, square Théodore Gastaud - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 7 janvier 1974 à 9 heures 30 au siège social pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen situation;
- Modifications du capital;
- Révision des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---